COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAVERNE

Procès-verbal de la séance publique du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025

Président : Dominique MULLER
Nombre de conseillers communautaires : 63
Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63
Présents : 49
Pouvoirs : 6
Absents excusés : 1
Absents : 7

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 décembre 2025
Secrétaire de Séance élue : Mme Béatrice LORENTZ

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Présents :
- M. Pascal BOEHM, délégué de DETTWILLER,
- M. Julien PUEYO, **Vice-Président**, délégué de DETTWILLER,
- M. Claude SCHMITT, délégué de DIMBSTHAL,
- M. Jean-Jacques JUNDT, délégué d'ECKARTSWILLER,
- M. Alfred INGWEILER, délégué d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
- M. André SCHOTT, délégué de FRIEDOLSHEIM,
- M. Denis HITTINGER, **Vice-Président**, délégué de FURCHHAUSEN,
- M. Jean-Luc SIMON, délégué de GOTTENHOUSE,
- Mme Elisabeth MULLER, déléguée de GOTTESHEIM,
- Mme Marie-Pierre OBERLE, déléguée de HAEGEN,
- M. Alain SUTTER, **Vice-Président**, délégué de HATTMATT,
- M. Marcel BLAES, délégué de HENGWILLER,
- M. François WILLEM, délégué de KLEINGOEFT,
- M. Damien FRINTZ, délégué de LANDERSHEIM,
- M. Bernard SONNENMOSER, délégué de LITTENHEIM,
- M. Pascal KALCK, délégué de LOCHWILLER,
- M. Jean-Claude WEIL, délégué de MARMOUTIER,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Mme Ingrid TÖLDTE, déléguée de MARMOUTIER,
- M. Aimé DANGELSER, **Vice-Président**, délégué de MARMOUTIER
- M. Jean-Louis MULLER, délégué de MARMOUTIER,
- M. William PICARD, délégué de MONSWILLER,
- Mme Marie-Paule GAEHLINGER, **Vice-Présidente**, déléguée de MONSWILLER
- M. Denis SCHNEIDER, délégué suppléant d'OTTERSTHAL,
- M. Joseph CREMMEL, délégué d'OTTERSWILLER,
- M. Bruno KISTER, délégué de REINHARDSMUNSTER,
- M. Frédéric GEORGER, délégué de REUTENBOURG,
- M. Dominique MULLER, **Président**, délégué de SAESSOLSHEIM,
- M. Stéphane LEYENBERGER, **Vice-Président**, délégué de SAVERNE,
- Mme Béatrice STEFANIUK, déléguée de SAVERNE,
- M. Laurent BURCKEL délégué de SAVERNE,
- M. François SCHAEFFER, délégué de SAVERNE,
- Mme Eliane KREMER, déléguée de SAVERNE,
- M. Dominique DUPIN, délégué de SAVERNE,
- M. Jean-Claude BUFFA, délégué de SAVERNE,
- Mme Carine OBERLE, déléguée de SAVERNE,
- M. Sascha LUX, délégué de SAVERNE,
- M. Christophe KREMER, **Vice-Président** et délégué de SAVERNE,
- Mme Nadine SCHNITZLER, déléguée de SAVERNE,
- M. Médéric HAEMMERLIN, délégué de SAVERNE,
- M. Gabriel OELSCHLAEGER, délégué de SCHWENHEIM,
- M. Bruno LORENTZ, délégué de SOMMERAU,
- Mme Béatrice LORENTZ, déléguée de SOMMERAU,
- Mme Viviane KERN, **Vice-Présidente**, déléguée de STEINBOURG,
- M. Laurent HAHN, délégué de STEINBOURG,
- M. Christian SELLINI, délégué de STEINBOURG.
- M. Jean-Claude DISTEL, délégué de THAL-MARMOUTIER,
- M. Marc WINTZ, délégué de WALDOLWISHEIM,
- M. Jean-Claude HAETTEL, délégué de WESTHOUSE-MARMOUTIER,
- M. Jean-Marc GITZ délégué de WOLSCHHEIM

Absents excusés avec pouvoir à l'ouverture :

- Mme Anny KUHN déléguée de MAENNOLSHEIM, donne pouvoir à M. Jean-Marc GITZ,
- Mme Aurélie MENG, déléguée de MONSWILLER, donne pouvoir à M. William PICARD,
- M. Jean GOETZ, délégué de SAINT-JEAN-SAVERNE, donne pouvoir à M. Jean-Jacques JUNDT,
- Mme Christine ESTEVES, déléguée de SAVERNE, donne pouvoir à Mme Eliane KREMER,
- Mme Françoise BATZENSCHLAGER, déléguée de SAVERNE, donne pouvoir à Mme Béatrice STEFANIUK,
- M. Olivier MARTIN, délégué de SAVERNE, donne pouvoir à M. François SCHAEFFER

Absents excusés :

- Mme Audrey KOPP, déléguée de DETTWILLER,

Absents :

- Mme Laura RITTER, déléguée d'ALTENHEIM,
- M. Olivier SCHLATTER, délégué de DETTWILLER,
- M. Denis REINER, délégué de LUPSTEIN.
- Mme Stéphanie BEY, déléguée d'OTTERSWILLER,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- M. Michel EICHHOLTZER, délégué de PRINTZHEIM,
- Mme Mathilde LAFONT, déléguée de SAVERNE,
- Mme Emma HEILIG, déléguée de SAVERNE.

Assistaient également sans voix délibérative :

- Mme Catherine EHRHARDT, déléguée suppléante de DIMBSTHAL,
- M. Théodore RICHERT, délégué suppléant de GOTTENHOUSE,
- M. Joseph LERCH, délégué suppléant de SCHWENHEIM,
- Mme Véronique MAMBRETTI-SEIZELET, déléguée suppléante de WESTHOUSE-MARMOUTIER.

Invitée présente :

- Mme Charlotte GAMBERT, journaliste DNA,

Administration :

- M. Albert CLEMENTZ, Directeur Général des Services,
- M. Frédéric AVELINE, Directeur Général Adjoint,
- Mme Sylvia FUSS, Directrice Générale Adjointe,
- M. Nicolas FLORIAN, Directeur Pôle Finances,
- Mme Adeline KRAEMER, Directrice Pôle Moyens Généraux,
- Mme Estelle HAFFEMAYER, Directrice Pôle Services à la Personne,
- Mme Pauline GOETTELMANN, chargée de communication.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2025

Ordre du jour

Secrétaire de Séance – Désignation.
Informations
Procès-verbal n°7 du 6 novembre 2025 – Approbation.

AFFAIRES GENERALES

N° 2025 – 89 Attributions exercées par le Président par délégation du Conseil Communautaire Compte rendu (marchés).

N° 2025 – 90 Proposition d'évolutions statutaires du SDEA permettant d'intégrer la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) sur une portion de son territoire - Approbation.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2025 – 91 Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus.

FINANCES

N° 2025 – 92 Gestion du Centre Nautique en DSP. Avenant 2 au contrat de concession.

N° 2025 – 93 Budget annexe Régie Transport – Versement subvention.

N° 2025 – 94 Budget annexe CNI – Vote de la subvention d'équilibre 2025.

N° 2025 – 95 Décision budgétaire modificative.

PETITE ENFANCE

N° 2025 – 96 Crèche parentale « les Bambins » - Convention pluriannuelle d'objectifs.

N° 2025 – 97 Crèche parentale « les Bambins » - Avance sur subvention 2026.

N° 2025 – 98 Crèche parentale « les Bambins » - Subvention exceptionnelle 2026.

ENFANCE

N° 2025 – 99 Association Réseau Animation Jeunes – Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs.

N° 2025 – 100 Association Réseau Animation Jeunes – Avance sur subvention 2026.

TOURISME

N° 2025 – 101 EPIC- Office de tourisme et du commerce du Pays de Saverne – Subvention – Solde 2025.

N° 2025 – 102 EPIC – Office de tourisme et du commerce du Pays de Saverne – Avance sur subvention de fonctionnement 2026.

AFFAIRES IMMOBILIERES

N° 2025 – 103 Groupe scolaire et périscolaire de Lupstein – Convention de répartition des charges.

N° 2025 – 104 Groupe scolaire et périscolaire d'Otterswiller – Clôture de l'opération. Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

N° 2025 – 105 Construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours. Cession du terrain au SIS.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

MOBILITES

N° 2025 – 106 Subvention – « Savoir rouler à vélo ».

ENVIRONNEMENT

N° 2025 – 107 Aide à l'achat d'arbres fruitiers haute-tige – Versement d'aide.

HABITAT

N° 2025 – 108 Convention de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Bas-Rhin.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le Président ouvre la séance, il souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie particulièrement pour leur présence : Mme Charlotte GAMBERT, journaliste DNA.
Il lance en outre un appel aux communes pour accueillir le conseil communautaire les 16 et 30 avril 2026.

Le Président invite ensuite M. Bruno KISTER, Maire de Reinhardsmunster, à s'exprimer avant d'entamer l'ordre du jour de la séance. M. KISTER dit manquer parfois d'assiduité pour les réunions de la ComCom. Néanmoins, il dit être heureux d'accueillir l'assemblée dans la salle polyvalente rénovée.
Il informe l'assemblée dans quelles conditions la Commune a été bénéficiaire d'un leg important de la part d'un couple originaire de Marmoutier, qui souhaitait être enterré dans le cimetière communal. Grâce à ces fonds, la Commune a pu créer des équipements intéressants et utiles. Il informe d'ores et déjà qu'à l'issue de la réunion la Commune invite les Conseillers à partager un petit repas dans la salle.

Puis, le Président aborde l'ordre du jour.

SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – DESIGNATION.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Désigne à l'unanimité

- Mme Béatrice LORENTZ comme Secrétaire de Séance.

INFORMATIONS.

- *M. Julien PUEYO présente, à l'aide d'un diaporama, le Plan Intercommunal de Sauvegarde et développe de quelle manière ce document a été construit en référence aux Plans Communaux de Sauvegarde. Il rappelle les objectifs des plans de sauvegarde et insiste sur le fait qu'il y aura lieu de les actualiser après les élections de 2026 pour mettre à jour les coordonnées des autorités qui y sont répertoriées. Il indique également que deux exercices ont été effectués*
  Il informe en outre qu'une Réserve Intercommunale sera constituée après le renouvellement des instances en 2026.

- *M. Stéphane LEYENBERGER rappelle le démarrage, le 15 décembre prochain, de l'enquête publique sur l'extension de l'Entreprise KUHN, dossier qui arrive en 12e année de procédure. Il sensibilise les élus sur l'importance de la mobilisation de chacun pour manifester le soutien au projet via des différents canaux possibles : mail,*

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

la plateforme en ligne dédiée, rencontre de l'enquêtrice lors des permanences en mairie de Monswiller ou à la communauté de communes.

PROCES VERBAL N°7 DU 6 NOVEMBRE 2025 – APPROBATION.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal n°7 du 6 novembre 2025.

N° 2025 – 89

AFFAIRES GENERALES

ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -COMPTE-RENDU (MARCHES).

Rapporteur : Dominique MULLER, Président

Vu les délibérations du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président, et pour la durée du mandat, de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises :

N° du marché	Objet du marché	Procédure	Titulaire	Montant marché + éventuel avenant passé (HT)	Observations (durée, marché à BDC, ...)
2025-18	Mission de maîtrise d'œuvre Mise en conformité réglementaire en matière de sécurité incendie de la Maison des Services du Pays de Saverne	Attribution après mise en concurrence sur devis	Atelier d'Architecture Hubert HECKEL	24 726,72€ HT	

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- de la communication de cette information.

N° 2025 – 90

AFFAIRES GENERALES

PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS STATUTAIRES DU SDEA PERMETTANT D'INTEGRER LA QUALITE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) SUR UNE PORTION DE SON TERRITOIRE – APPROBATION.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), dont est membre la Communauté de Communes du Pays de Saverne, a entamé il y a plusieurs années des démarches dans le but d'obtenir le statut d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter.

M. Dominique MULLER confirme à Mme Nadine SCHNITZLER que cette modification n'a pas de conséquence sur la gouvernance.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment de l'article L.213-12 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB ;

Vu l'avis favorable de la Commission de planification, mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin du 9 octobre 2025 ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin houiller du 13 octobre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin sur le périmètre des affluents du Rhin, englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 14 octobre 2025 confirmant l'approbation des modifications statutaires permettant l'intégration par le SDEA de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb, et sur le périmètre des affluents du Rhin, regroupant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter, et décidant de soumettre les Statuts ainsi modifiés à l'approbation des membres du SDEA ;

Considérant que les missions d'un EPTB portent principalement sur l'animation et la coordination des actions à l'échelle du bassin concerné, ainsi que sur le pilotage des études générales sur ce même bassin ;

Considérant que l'EPTB est le garant, à l'échelle du bassin versant, de la cohérence des politiques liées au grand cycle de l'eau et des actions qui en découlent, dans une logique de solidarité amont-aval ;

Considérant que par délibération du 17 décembre 2024, l'Assemblée Générale du SDEA a approuvé le projet de modifications statutaires joint à la présente délibération, qui a également fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission de planification mandatée par le Comité de bassin Rhin-Meuse, ainsi que de la part des Commissions Locales de l'Eau concernées ;

Considérant que cette procédure a conduit à l'adoption de deux arrêtés préfectoraux de délimitation de périmètre d'intervention en qualité d'EPTB, à la suite de laquelle l'Assemblée Générale du SDEA a confirmé, par délibération du 14 octobre 2025, le projet de modifications statutaires susmentionné ;

Considérant que la démarche d'intégration de la qualité d'EPTB n'entrainera aucun impact financier supplémentaire pour les membres du SDEA, tout en offrant l'opportunité de financements complémentaires ;

Considérant que pour que les modifications proposées puissent être définitivement intégrées à ses Statuts, le SDEA doit recueillir l'approbation de tous ses membres ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président ;

Après avoir pris connaissance des Statuts Modifiés du SDEA ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Après en avoir délibéré,

Prend acte

- des informations et précisions fournies.

Décide à l'unanimité

a) d'approuver les statuts modifiés du SDEA, tels que joints à la présente délibération.

b) d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

N° 2025 – 91

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président

Le Président expose au conseil communautaire le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec le Centre de gestion du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	**Collectivité non affiliée**
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

M. Dominique MULLER confirme à Mme Nadine SCHNITZLER que la consultation du déontologue n'est pas suivie de sanction en cas de manquements.
M. Laurent BURCKEL précise que le référent a pour mission d'émettre un avis sur les questions de nature déontologique que les élus lui soumettent.
Mme SCHNITZLER demande si la collectivité d'appartenance est informée de la consultation que ferait un de ses élus.
M. BURCKEL assure qu'aucune information n'est donnée à la collectivité.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68 comme référent déontologue des élus.

b) D'autoriser le Président à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

c) D'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

d) D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus ci-après :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Charte de l'élu local
(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.
L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.
Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.
Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.
Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.
Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.
Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.
En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.
De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.
Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désignés par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.
Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.
La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).
Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.
Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.
En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

N° 2025 – 92

FINANCES

GESTION DU CENTRE NAUTIQUE EN DSP. AVENANT 2 AU CONTRAT DE CONCESSION.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a confié à la Société ACTION DE DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial ESPACE RECREA, la gestion, sous affermage, du Centre Nautique de SAVERNE à partir du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article 51 du contrat de concession RECREA a créé une société dédiée à la gestion de la structure, qui est identifiée sous « l'Océanide ».

Les négociations menées en 2022 avec les candidats à la DSP se plaçaient dans la période où la crise énergétique mondiale était très forte, avec une absence totale de visibilité sur les prix des fluides et leur évolution.

Aussi, la Communauté de Communes avait adopté la posture de prendre à son compte le risque d'évolution tarifaire des fluides et le gestionnaire retenu au bout de la démarche de mise en concurrence assumerait le risque de la consommation des fluides en volume.

Afin que la Communauté de Communes dispose d'un droit de regard sur les conditions financières d'achat des fluides, l'article 10 du contrat de concession avait instauré un mécanisme de consultation préalable du délégant chaque fois que le délégataire signait de nouveaux contrats d'approvisionnement en fluides.

Le mécanisme avait joué une première fois à la prise d'effet du contrat pour tenir compte de la forte augmentation du prix de l'électricité entre la date de dépôt des offres de gestion du CNI et le démarrage de la gestion déléguée. Il avait conduit à conclure un avenant N° 1 délibéré le 9 mars 2023 pour adopter le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni par le gestionnaire intégrant une forte majoration des charges d'électricité et révisant en conséquence la contribution du délégant pour contraintes de service public de plus de 450 000 € par an et pour modifier la formule de révision des prix afin de l'adapter à la pondération des charges.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Au 1er janvier 2024, RECREA a conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité tout en méconnaissant le mécanisme de consultation et envisageait de faire le bilan financier de 2024 sur les seuls jeux des formules de révision. La Communauté de Communes a refusé cette solution. Le désaccord persistant a conduit à de nombreux échanges entre délégant et délégataire. Au final, la solution conforme au contrat, que la ComCom défendait, est mise en œuvre. Elle aboutit à minorer de façon conséquente la charge d'électricité et à faire bénéficier la ComCom d'un avoir de 430 653 € pour 2024.
Cette diminution de charges entraîne, toujours pour des raisons de pondération, à modifier à nouveau la formule de révision ainsi que le CEP de 2024.

En conséquence, tel que prévu dans le contrat d'affermage, ces changements amènent les deux contractants à conclure un nouvel avenant. Le document modificatif aura, indépendamment des aspects financiers évoqués ci-dessus, l'objectif d'apporter quelques adaptations aux conditions de la DSP ; à savoir :

Le périmètre de la concession :
La Communauté de Communes du Pays de Saverne a fait distraction de quelques espaces du périmètre concédé. En effet, une parcelle de 5 ares environ, inutile pour l'exploitation, a été vendue à un riverain. De même, le tracé de la voie verte empiète sur l'enveloppe foncière de la concession. Ce changement de périmètre d'emporte aucun ajustement financier et ne remet pas en cause les obligations du délégataire.

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) :
La RODP versée par RECREA à hauteur de 20 000 € par an était sujette à révision selon la formule d'indexation des prix, qui est constituée de paramètres qui n'ont aucun lien cohérent avec la contrepartie financière de l'occupation du domaine public.
De plus, d'administration fiscale a fait savoir très récemment qu'eu égard aux dispositions du code général des impôts, confirmées par la jurisprudence, le fait pour la ComCom de percevoir la RODP, la soumet au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'Océanide à hauteur de 38 000 € environ par an, avec rattrapage sur les années 2023, 2024 et 2025.

Aussi, il est suggéré, à travers l'avenant N° 2 :

- de figer le montant de la RODP à 20 000 € par an pour les années 2023 à 2025
- de supprimer la RODP à partir du 1er janvier 2026, ce qui viendra réduire d'autant la compensation pour contraintes de service public.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

M. Denis HITTINGER précise que l'aboutissement de ce projet d'avenant est le fruit de nombreuses réunions avec le délégataire. La Communauté de Communes ne paiera plus la redevance d'occupation du service public afin de ne plus être redevable de la taxe foncière.
M. Stéphane LEYENBERGER soulève une question d'ordre juridique et interroge quant à la légalité de l'absence de RODP dans l'exécution d'une DSP avec occupation du domaine public.
Mme SCHNITZLER interroge si le Cabinet de conseils juridiques, qui a assisté la ComCom dans la mise en place de la DSP n'a souligné ce point. Elle estime que ces juristes pourraient analyser gratuitement cette question.
M. Christophe KREMER ne peut l'expliquer, ce point n'a jamais été évoqué.
Sur question de M. Médéric HAEMMERLIN, M. Denis HITTINGER répond que les 3 années

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

de taxe foncière que l'administration fiscale nous demande de rattraper ne peuvent être exonérées.
M. HAEMMERLIN estime que le Cabinet de conseils qui nous a secondés a un devoir de conseil. S'il a failli dans cette mission, les conséquences de sa responsabilité pécuniaire serait couverte par son assurance.
M. Christophe KREMER rappelle que l'avenant 2 est rétroactif et s'applique à compter du 1er janvier 2024.

M. Denis HITTINGER et M. Christophe KREMER indiquent que les négociations de l'avenant avec le délégataire ont été longues et parfois tendues en raison de divergences dans la lecture du contrat de DSP entre le délégant et le délégataire.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le contrat de concession pour la gestion déléguée du Centre Nautique

Vu l'Avenant N° 1 signé en 2023 par les deux parties contractantes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'approuver les modifications au contrat de concession du Centre Nautique telles qu'elles dont décrites dans le rapport ci-dessus,

b) d'approuver les termes de l'avenant N° 2 qui contractualise les modifications

c) d'autoriser le Président à signer ledit acte modificatif.

M. Christophe KREMER précise que cet avenant permet à la Communauté de Communes du Pays de Saverne de récupérer 430 000 € sur la compensation pour contraintes de service public qu'elle a versée au délégataire. Il annonce d'ores et déjà qu'un avenant N°3 est en cours de préparation pour intégrer dans la DSP les conséquences du raccordement depuis début 2025 du CNI au réseau de chaleur urbain.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 93

FINANCES

BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT – VERSEMENT SUBVENTION.

Rapporteur : Denis HITTINGER, Vice-Président.

Le budget annexe Régie Transport a été créé à la date du 1er janvier 2022 et le budget principal lui verse annuellement une subvention pour en assurer son bon fonctionnement.

Par délibération 2025-35 en date du 10 avril 2025, il avait été acté un montant prévisionnel de 270 257 euros à verser par le budget principal au budget annexe Régie Transport pour couvrir le déficit prévisionnel de ce dernier.

La trésorerie du budget annexe Régie Transport ayant besoin d'être alimentée pour faire face à ses dépenses avant la fin de l'année, il est proposé de verser une subvention de115 000 €.

Le budget de la régie de transport étant un budget à autonomie financière, le versement de cette subvention donne lieu à des flux financiers effectifs impactant la trésorerie de la gestion générale, tout comme la trésorerie de la régie de transport. Ajoutée à la subvention de 80 000 € versée en début d'exercice, la somme de 115 000 € que le Conseil est appelé à voter représente à peu près le déficit que la régie aurait accusé à la fin de la gestion 2025 en l'absence de ces subventions.

M. Laurent BURCKEL se dit satisfait de la réussite du service et annonce que la barre des 200 000 passagers sera franchie très prochainement.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts du budget annexe Régie Transport,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de verser une subvention de fonctionnement pour solder l'année 2025 au budget annexe Régie Transport pour un montant de 115 000 €

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 94

FINANCES

BUDGET ANNEXE CNI - VOTE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE 2025.

Rapporteur : Denis HITTINGER, Vice-Président.

Au 11 décembre 2025, la comptabilité du Budget annexe « Centre nautique » enregistre les déficits suivants :

- Section de fonctionnement : ..... Déficit de 1 287 123,78 euros.
- Section d'investissement : ..... Déficit de 267 252,27 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire la prise en charge du déficit du budget annexe Centre nautique par le budget principal.

Les dernières écritures autorisées jusqu'au 31 décembre 2025, il est possible que les résultats de clôture diffèreront très légèrement.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'autoriser la prise en charge du déficit du budget annexe Centre nautique par le budget principal pour un montant de 1 554 376,05 euros au titre de 2025,

b) de passer les écritures comptables nécessaires sur l'exercice 2025.

N° 2025 – 95

FINANCES

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Rapporteur : Denis HITTINGER : Vice-Président

Le Président soumet aux Conseillers le projet des décisions budgétaires modificatives afférentes au budget principal, au budget annexe régie de transport et au budget annexe Centre nautique.

Le détail apparaît dans les tableaux ci-dessous.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

NATURE	LIBELLE	DEPENSES			RECETTES			OBSERVATIONS
		PREVISIONS 2025	PREVISION AJUSTEE	MODIFICATION PROPOSEE	PREVISIONS 2025	MONTANT ATTENDU	MODIFICATION PROPOSEE	
SECTION DE FONCTIONNEMENT								
023	*Virement à la section d'investissement*							
TOTAL FONCTIONNEMENT				**0,00**			**0,00**	
SECTION D'INVESTISSEMENT								
1321	*Subvention de l'Etat*				*860 970,00*	925 330,00	64 360,00	**Notification de l'Etat : subventions versées dans le cadre des PLU**
2128-041	*Autres agencements et aménagements*	*0,00*	*39 144,00*	39 144,00				**Piste BMX : intégration des frais d'études (écritures d'ordre budgétaire)**
2031-041	*Frais d'études*				*0,00*	*39 144,00*	39 144,00	
2031	*Frais d'études*	*113 471,00*	*82 831,00*	-30 640,00				**Piste BMX : transfert des honoraires de MOE sur l'imputation définitive, les travaux ayant commencés.**
2128	*Autres agencements et aménagements*	*1 007 141,00*	*1 102 141,00*	95 000,00				**Coûts supplémentaires piste BMX**
238	*Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles*	*180 000,00*	*140 000,00*	-40 000,00				**Périscolaire Otterswiller : mobilier à imputer sur le compte dédié**
21848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*57 586,00*	*97 586,00*	40 000,00				
021	*Virement de la section de fonctionnement*							
TOTAL INVESTISSEMENT				**103 504,00**			**103 504,00**	
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**	**103 504,00**	**0,00**	**0,00**	**103 504,00**	

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'adopter la modification budgétaire N°4 du budget principal.

N° 2025 – 96

PETITE ENFANCE

CRECHE PARENTALE « LES BAMBINS » - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

La Communauté de Communes verse annuellement à la Crèche Parentale « les Bambins » une subvention participant au financement de cette Structure afin de permettre un accueil de qualité et complémentaire à l'offre d'accueil de notre territoire pour les enfants de six semaines à quatre ans. Cette subvention est ainsi délivrée au titre de la compétence « Petite Enfance » de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, inscrite à l'article 14-1 de ses Statuts.

Conformément aux articles 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, cette subvention étant d'un montant supérieur à 23 000 euros, son versement est conditionné à la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectif avec la Crèche Parentale « les Bambins ».

La précédente convention pluriannuelle d'objectifs cadrant l'intervention de la Communauté de Communes pour subventionner l'action de l'Association arrive à son terme au 31 décembre 2025. Dès lors, il y est suggéré de conclure une nouvelle convention pour une durée de 4 ans à partir du 1er Janvier 2026.

Il est proposé de fixer le montant de la subvention prévue par cette convention à **70 000 euros par année, soit 280 000 sur 4 ans**. Ces montants constituent des objectifs que les deux parties visent, sous réserve des autres dispositions prévues dans la convention, notamment en termes de rupture anticipée, et sous condition, pour la Communauté de Communes, de disposer de la capacité financière à les verser.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition du Bureau,

Après avis de la Commission Enfance Petite Enfance du 24 Novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'approuver les termes de la convention d'objectifs jointe en annexe,

b) d'octroyer à la Crèche Parentale « les Bambins » une subvention d'un montant total de 280 000 euros, délivrée sur quatre ans à raison de 70 000 euros par an, sous réserve que la ComCom dispose des capacités financières nécessaires

c) d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne à signer la convention,

d) de charger le Président et ses Services de l'exécution de cette convention.

N° 2025 – 97

PETITE ENFANCE

CRECHE PARENTALE « LES BAMBINS » – AVANCE SUR SUBVENTION 2026.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

L'Autorité administrative qui attribue une subvention de fonctionnement à une association doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros par an, conclure une convention d'objectifs avec l'association qui en bénéficie. La convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre, en application d'une délibération adoptée ce jour, la Communauté de Communes du Pays de Saverne a conclu avec la crèche parentale « les Bambins », pour les années 2026 à 2029, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs assortie d'une aide financière prévisionnelle de 70 000 € par an, soit 280 000 € sur la durée de la convention prévue pour quatre ans.

Comme prévu dans la convention, l'association « Les Bambins » sollicite, auprès de la Communauté de Communes, une avance sur subvention à verser avant le 31 Janvier de l'année 2026, à hauteur de 80% de la somme globale prévue pour l'année et ce afin d'éviter tout problème de trésorerie qui engendrerait des frais de gestion bancaires.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Cependant et comme évoqué dans ladite convention Article 3-2
« .....afin de tenir compte de la réalité des couts pesant sur l'Association au fil des ans , les montants mentionnés ci-dessus pourront être augmentés à la demande de l'association ou diminués à l'initiative de la Communauté de Communes
La modification est justifiée par la partie qui la propose. Si l'association entend faire jouer cette possibilité, elle saisit la Communauté de Communes d'une demande écrite en détaillant les justifications exposées. Si la Communauté de Communes entend diminuer la subvention elle en informera le co-contractant par une décision écrite et motivée. »

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le budget prévisionnel de la crèche parentale « Les Bambins »,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de verser à la crèche parentale « les Bambins » au titre de l'exercice 2026 une avance sur subvention à hauteur de 80 % de 70 000 € , soit 56 000 €, avant le 31 janvier 2026, et de verser 20 %, soit 14 000 €, en juin 2026.

N°2025-98

PETITE ENFANCE

CRECHE PARENTALE « LES BAMBINS » – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2026.

Rapporteur : Aimé DANGELSER, Vice-Président.

La Communauté de Communes verse annuellement à la Crèche Parentale « les Bambins » une subvention participant au financement de cette structure afin de permettre un accueil de qualité et complémentaire à l'offre d'accueil de notre territoire pour les enfants de six semaines à

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

quatre ans . Cette subvention est ainsi délivrée au titre de la compétence « Petite Enfance » de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, inscrite à l'article 14-1 de ses Statuts. Le versement est encadré par une Convention Pluriannuelle d'Objectifs dont le renouvellement a été décidé en séance de ce jour pour les années 2026 à 2029.

La convention, dont les termes ont été approuvés ce jour par le Conseil de Communauté, visent l'objectif d'apporter à l'association, **annuellement et sous réserve que la Communauté des Communes dispose de la capacité financière**, une subvention de 70 000 euros.
Cependant et après l'analyse financière effectuée par nos soins ainsi que par les services financiers,
il s'avère que :

- Sur l'exercice 2024, si la trésorerie et le fonds de roulement restent à un bon niveau, **la capacité d'épargne devient fortement négative** (elle est de l'ordre de -3.8%, le seuil pour une capacité d'épargne satisfaisant se situe au-delà de 3%).Cela signifie que l'année 2024 n'a pas permis de créer de l'épargne et indique une potentielle dégradation de la trésorerie au fil des années à venir.
- **L'exercice 2024 est déficitaire** (-7 746€), **ainsi que les projections concernant l'exercice 2025** avec un déficit évalué autour de - 8 970 € à ce jour.
- **L'activité demeure stable** entre 2023 et 2024. On note une baisse d'activité en 2025 (baisse du nombre d'heures facturées) qui s'explique avec le départ de 8 enfants vers l'école à la rentrée 2025 et un remplacement progressif de ces contrats sur la période de septembre à décembre 2025.
- Le taux de facturation est en baisse, ce qui indique un effort de maitrise des ratios d'activité.
- Concernant les charges / le coût de fonctionnement de la structure : on observe une **hausse de certaines charges qui sont liées à des éléments conjoncturels** à savoir :
  - une hausse du coût des **fluides** (+ 3500 € entre 2023 et 2024).
  - une hausse significative des **charges de personnel liée à la revalorisation sectorielle des salaires dans le champ de la petite enfance** qui s'est appliquée dans le cadre notamment de la convention collective ALISFA depuis janvier 2024 (+ 35 000 € entre 2023 et 2024).
  - les charges de personnel sont également impactées par les coûts liés aux évènements RH survenus en 2024 et 2025 (rupture de contrat pour inaptitude et départ en retraite qui ont fait l'objet d'un prêt France Active remboursé à hauteur de 6 000 €/an sur 5 ans).

Ces hausses sont en corrélation avec ce qui est observé de manière générale dans le secteur de la petite enfance, avec à titre d'exemple un coût par place qui augmente de plus de 15% en moyenne pour les crèches parentales dans le Bas-Rhin entre 2022 et 2024.
Fort de tous ces éléments, nous pouvons donc considérer que l'association « crèche des Bambins » connaitra au vu de son budget prévisionnel, des difficultés financières exceptionnelles pour l'année 2026.
Considérant que la crèche assure un service indispensable et complémentaire aux familles du territoires, il est proposé d'octroyer suite leur demande une aide exceptionnelle à hauteur de 5 000 € pour l'année 2026 afin de ne pas compromettre la continuité de l'accueil des enfants.
Il est entendu que cette aide revêt un caractère strictement exceptionnel et ne préjuge en rien des modalités de financement futures de la structure

M. Aimé DANGELSER confirme à M. Jean-Luc SIMON que les contributions des familles n'augmenteront, car elles ne peuvent pas dépasser les barèmes CAF.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

M. Stéphane LEYENBERGER rend attentive l'assemblée sur la baisse drastique de la démographie pour l'avenir et ce type de situation risque de devenir fréquent dans les prochaines années. Il va falloir se poser des questions sur les infrastructures liées à la petite enfance et réfléchir au vieillissement de la population.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le budget prévisionnel de la crèche parentale « Les Bambins »,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité
moins 1 abstention (M. Jean-Marc GITZ)

de verser à la crèche parentale « les Bambins », au titre de l'exercice 2026, une subvention exceptionnelle à hauteur de 5 000 € pour l'année 2026, qui vient abonder la subvention fixée en référence à la convention d'objectifs susvisée.

N° 2025 – 99

ENFANCE

ASSOCIATION RESEAU ANIMATION JEUNES – RENOUVEL-LEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS.

Rapporteur : Christophe Kremer, Vice-Président.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne accompagne et soutient, depuis 2002, l'Association « Réseau d'Animation Jeunes » (RAJ) qui bénéficie de l'agrément Espace de Vie Sociale (EVS) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin dans la mise en œuvre de son projet associatif, visant à favoriser l'émancipation des jeunes et des familles à travers la participation citoyenne, l'engagement, la mixité sociale et générationnelle, ainsi que le développement du lien social sur l'ensemble du territoire.

Conformément aux articles 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, cette subvention étant d'un montant supérieur à 23 000 euros, son versement est conditionné à la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectif avec l'Association « RAJ ».

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

La précédente convention pluriannuelle d'objectifs, qui permettait de subventionner l'action de l'Association, arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention pour une durée de quatre ans. Il est proposé de maintenir le montant de la subvention annuelle prévue par cette convention à 180 000 euros, dans le cadre de la compétence « Enfance » de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, sous réserve, toutefois, que la Communauté de Communes dispose des capacités financières nécessaires.

Effectivement, cette subvention vise à soutenir l'association dans le développement de structures d'accueil, telles que les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) proposés les mercredis et/ou pendant les vacances scolaires autour de projets thématiques. Elle permet également l'organisation d'activités de loisirs destinées aux jeunes du territoire, telles que des ateliers créatifs, des initiatives environnementales, des actions de sensibilisation ou des jeux collaboratifs.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition de la Commission Communautaire Permanente « Petite Enfance-Enfance » et « Jeunesse, Sport, Loisirs, Culture » en date du 24 novembre 2025

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne à signer la convention, dont le projet est joint en annexe, et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

b) d'octroyer à l'Association « Réseau d'Animation Jeunes » (RAJ) une subvention annuelle d'un montant total de 180 000,00 €, sous réserve que la Communauté de Communes du Pays de Saverne dispose des capacités financières nécessaires

c) de verser, pendant la durée de la convention, la subvention pour l'année *n* selon les échéances suivantes :
   - 50% en janvier de l'année n ;
   - 25% en juin de l'année n
   - 25% en octobre de l'année n

d) de charger le Président et ses services de l'exécution de cette convention.

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 100

ENFANCE

ASSOCIATION RESEAU ANIMATION JEUNES – AVANCE SUR SUBVENTION 2026.

Rapporteur : Christophe Kremer, Vice-Président.

L'Autorité administrative qui attribue une subvention de fonctionnement à une association doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros par an, conclure une convention d'objectifs avec l'association qui en bénéficie. La convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Saverne a conclu, pour donner suite à une délibération de ce jour, une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association Réseau Animation Jeunes pour l'année 2026 à 2029.
Comme chaque année, et tel que prévu dans la convention précitée, l'association RAJ sollicite, auprès de la Communauté de Communes, une avance sur subvention à verser avant le 31 janvier à hauteur de 50% de la somme globale (180 000,00€) et ce afin d'éviter tout problème de trésorerie qui engendrerait des frais de gestion bancaires.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu le budget prévisionnel de l'association RAJ

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de verser à l'association RAJ au titre de l'exercice 2026 une subvention de 180 000 €, dont 50 % à titre d'avance avant le 31 janvier 2026, 25 % en juin 2026 et le solde avant le 31 octobre 2026.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 101

TOURISME

EPIC – OFFICE DE TOURISME et DU COMMERCE DU PAYS DE SAVERNE – SUBVENTION – SOLDE 2025.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Depuis le 1er janvier 2016 la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Saverne est assurée par un EPIC, Établissement Public Industriel et Commercial à vocation touristique. Cette structure totalement publique est pilotée majoritairement par des élus de la Communauté de communes.
Cette dernière verse une subvention à l'EPIC pour assurer son bon fonctionnement.

Pour l'exercice 2025, il avait été proposé de verser une subvention de fonctionnement à hauteur de 610 000,00 € maximum, conformément à la convention signée entre les deux parties.

Trois acomptes ont été versés au fil de l'année 2025 pour un montant total de 527 000,00€.
Par courrier du 24 novembre 2025, l'EPIC sollicite le versement du solde de la subvention 2025, à hauteur de 50 000,00€.

Ainsi, le montant total de subvention de fonctionnement 2025 à l'EPIC s'élève à 577 000,00€.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de l'EPIC,
Vu le courrier en date du 24 novembre 2025,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De verser le solde de la subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'EPIC Office de Tourisme et du Commerce du Pays de Saverne, pour un montant de 50 000,00€.

Constate

- Que le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2025 à l'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saverne s'élève à 577 000,00€.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 102

TOURISME

EPIC - OFFICE DE TOURISME et DU COMMERCE DU PAYS DE SAVERNE – AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - 2026.

Rapporteur : Stéphane LEYENBERGER, Vice-Président.

Depuis le 1er janvier 2016 la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Saverne est assurée par un EPIC, Établissement Public Industriel et Commercial à vocation touristique. Cette structure totalement publique est pilotée majoritairement par des élus de la Communauté de communes.
Cette dernière verse une subvention à l'EPIC pour assurer son bon fonctionnement.
Pour l'exercice 2026, l'EPIC sollicite une subvention de la Communauté de communes, dont le montant sera défini dans le cadre du processus budgétaire qui est en cours et qui sera validé en Conseil de Communauté.
Afin de permettre le fonctionnement de la structure, il est nécessaire de verser une avance sur cette subvention avant le vote du budget.

Le versement de la subvention se fera par fragments successifs au cours de l'exercice, sur demande expresse de l'établissement en fonction de ses besoins.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu les statuts de l'EPIC,
Vu la convention d'objectifs signée avec l'OTC en date du 20 décembre 2022,
Vu la demande de l'EPIC réceptionnée le 24 novembre 2025,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De verser à l'EPIC Office de Tourisme et du Commerce du Pays de Saverne, une avance sur la subvention 2026 à hauteur de 244 000 €.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 103

AFFAIRES IMMOBILIERES

GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE LUPSTEIN - CONVENTION REPARTITION DES CHARGES.

Rapporteur : Dominique MULLER, Président

La Communauté de Communes et le SIVOS du Sternenberg ont porté la construction du groupe scolaire et périscolaire « les Abeilles » sis 3 Rue du Stade à Lupstein.
Étant arrivé en phase d'exploitation, il convient d'approuver les modalités de répartition des charges de fonctionnement à partager entre la CCPS et le SIVOS.

En effet ledit bâtiment comprend :

- **Des locaux utilisés exclusivement par la CCPS** (périscolaire), pour un total de 694.30 m².
- **Des locaux utilisés exclusivement par le SIVOS** (école) pour un total de 1227.60 m² et (bureaux) pour un total de 103.10 m².
- **Des espaces mutualisés** (hall d'entrée, sanitaires, salle polyvalente, locaux techniques, etc.) pour un total de 670.40 m².

Soit un total de 2 695,40 m².

Pour des raisons administratives et techniques, la CCPS s'acquitte des charges. Il est donc nécessaire de refacturer au SIVOS une partie de ces dépenses.
Une convention vient asseoir la nature et les modalités de répartitions entre les 2 entités.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'approuver la convention de répartition des charges du groupe scolaire et périscolaire « les Abeilles » de Lupstein jointe en annexe,

b) d'autoriser le Président à signer pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saverne l'acte mentionné ci-dessus.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 – 104

AFFAIRES IMMOBILIERES

GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'OTTERSWILLER – CLÔTURE DE L'OPERATION. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE.

Rapporteur : M. Dominique MULLER, Président

Dans le cadre de l'opération de construction du groupe scolaire et périscolaire, la Communauté de Communes du Pays de Saverne a délégué à la Commune d'OTTERSWILLER la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la création des locaux périscolaires.

Une convention de **délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO)** a été conclue entre les deux entités publiques le 16 mars 2016, en référence à la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985. Elle a été amendée par l'avenant N°1 du 27 juin 2017, dont la finalité visait, à l'issue des études d'avant-projet définitif, de fixer la clé de répartition définitive des dépenses entre les deux entités.

Les travaux ont été empreints de quelques aléas. Cela a eu pour conséquence de complexifier le règlement administratif et financier des marchés. Aujourd'hui, il y a lieu de clôturer l'opération.

En-dehors des dépenses incombant à la Communauté de Communes du Pays de Saverne et refacturées par la Commune, en exécution de la convention de délégation de maitrise d'ouvrage, il y a lieu de faire porter par la ComCom certaines dépenses qui concernent l'opération, mais dont la nature n'était pas clairement identifiée dans l'acte contractuel.

Il en est ainsi

- d'une partie des honoraires de maîtrise d'œuvre payés par la Commune avant mise en place de la convention de DMO,
- des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- des frais afférents au concours de maîtrise d'œuvre,
- des frais de publicité pour la mise en concurrence des prestataires,
- des honoraires de géomètre,
- de frais de téléphonie et d'informatique
- du mobilier périscolaire préfinancé par la Commune et qui entre dans le patrimoine de la ComCom,
- de dépenses de fonctionnement directement liées au chantier et au fonctionnement de la structure avant mise en place de la convention de répartition des charges.

DELIBERATION

VU les délibérations du Conseil de Communauté en date du 25 février 2016 et du 7 avril 2016,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VU les délibérations du Conseil Municipal d'OTTERSWILLER en date du 29 février 2016 et du 26 juin 2017,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 16 mars 2016,

VU l'avenant 1 du 27 juin 2017,

VU les autres pièces du dossier,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'approuver les termes de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée
b) d'autoriser le Président à le signer.

Convention de maitrise d'ouvrage partagée
pour la construction d'une école et d'un périscolaire à Otterswiller
AVENANT N° 2

ENTRE :

- la commune d'Otterswiller, représentée par Monsieur Joseph CREMMEL, Maire agissant en application de la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025, désignée ci-après par « la commune »,
d'une part,

ET

- la communauté de communes du Pays de Saverne, représentée par Monsieur Dominique MULLER, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025, désignée ci-après par « la communauté de communes »,
d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er :
Après le 10e alinéa de l'article 4.2 de la convention de DMO est inséré le texte suivant :
La clé de répartition recalculée en application de l'alinéa précédent est utilisée pour toutes les dépenses de construction du bâtiment.
Elle est également utilisée pour les autres dépenses réparties entre les deux entités contractantes, à savoir :

- *les honoraires de maîtrise d'œuvre payés par la Commune avant mise en place de la convention de DMO,*
- *les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage,*
- *les frais afférents au concours de maîtrise d'œuvre,*
- *les frais de publicité pour la mise en concurrence des prestataires,*
- *les honoraires de géomètre,*
- *les frais de téléphonie et d'informatique,*

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

- *les frais directement liés au chantier, que les règles comptables imposent d'imputer en section de fonctionnement et de dépenses liées au fonctionnement de la structure avant mise en place de la convention de répartition des charges.*

  Le mobilier périscolaire préfinancé par la Commune est racheté par la ComCom au prix effectif. Il entre dans le patrimoine de la ComCom

Article 2 :
Toutes les autres dispositions de la convention de DMO modifiée par l'avenant N° 1 restent inchangées.

Fait à OTTERSWILLER, Le_____	Fait à SAVERNE Le_____
Le Maire Joseph CREMMEL	Le Président Dominique MULLER

N° 2025 – 105

AFFAIRES IMMOBILIERES

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS. CESSION DU TERRAIN AU SIS

Rapporteur : M. Julien PUEYO, Vice-Président

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin avait, en septembre 2018, manifesté son intention de construire sur le Pays de Saverne un nouveau Centre d'Incendie et de Secours qui est appelé à remplacer la caserne située dans l'agglomération de SAVERNE, au 21, Rue de l'Orangerie.

Dans la cadre de cette opération, la Communauté de Communes du Pays de Saverne devait céder au SIS, à l'euro symbolique, une emprise foncière constructible pour concrétiser le projet.
Le choix de localisation s'est porté sur un ensemble foncier situé au SUD du Centre Technique de la Communauté Européenne d'Alsace, en bordure de la Route de Maennolsheim sur le ban de MONSWILLER à titre principal, et sur le ban de SAVERNE pour une infime partie.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

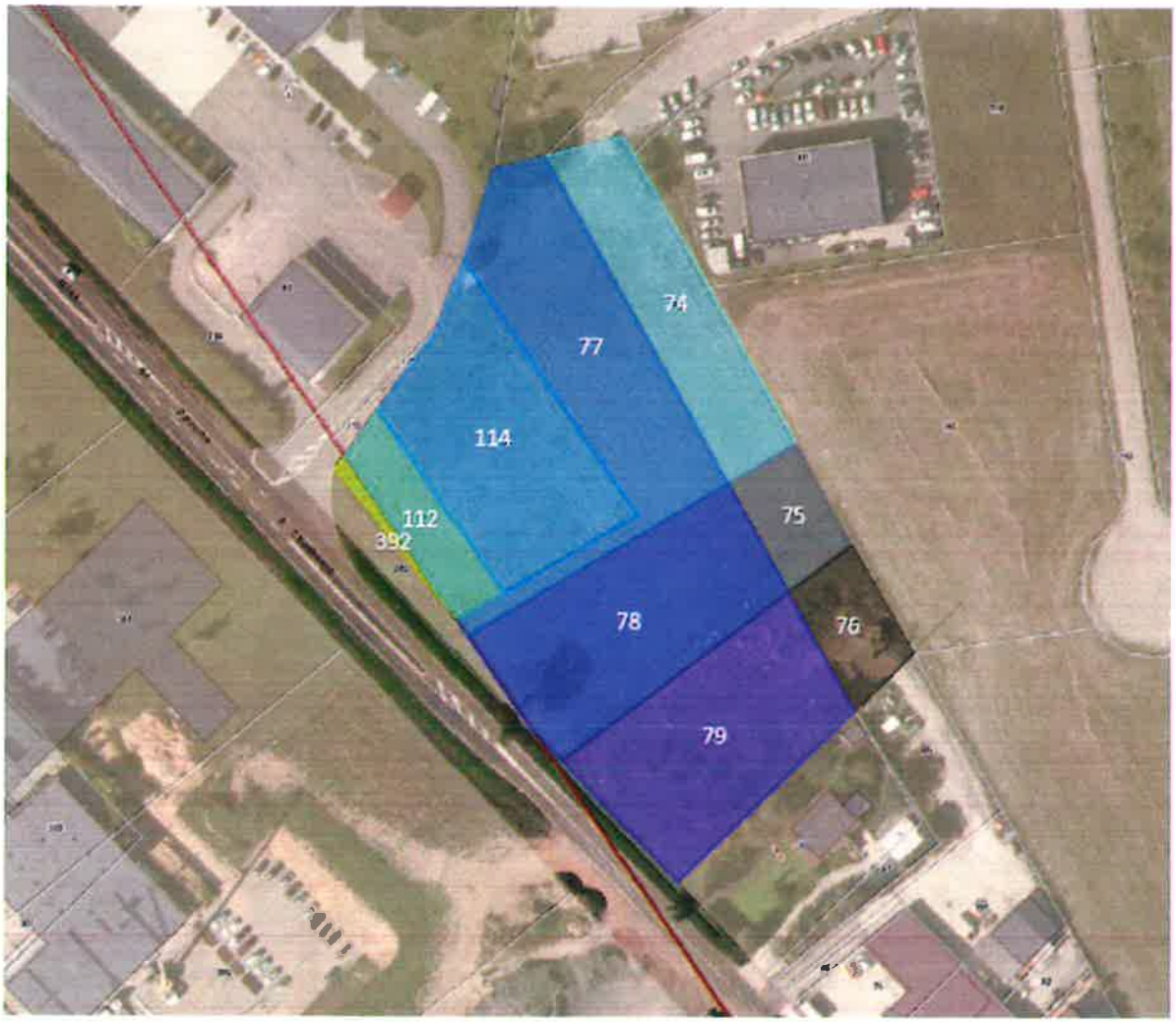

La Communauté de Communes a sollicité l'EPF et obtenu son accord pour porter l'achat des parcelles en attendant que le projet entre en phase de réalisation. L'accord s'est concrétisé par la signature, en date du 2 juillet 2019, d'une convention de portage valable pour une période de 5 ans.

L'EPF a procédé à l'acquisition des parcelles pour un montant global de 335 559 €, prix auquel se sont ajoutés divers frais, dont les frais de Notaire.

En exécution d'une délibération adoptée le 6 juillet 2023, la ComCom a racheté l'ensemble foncier de l'EPF par acte du 8 février 2024 pour un prix total de 343 496,41 €, TVA sur la marge incluse.

Le SIS entend démarrer dès 2026 les études indispensables et les démarches pour choisir le maître d'œuvre auquel il confiera la conception et la réalisation du bâtiment. Aussi, il est proposé que la ComCom et le SIS s'engagent mutuellement à travers la convention cadre annexée à la présente délibération.

M. Jean-Claude BUFFA informe l'assemblée que le nouveau planning de l'opération a été validé et que le projet va avancer.

M. Jean-Luc SIMON s'interroge : « qui va récupérer les locaux de la caserne ? »

M. Stéphane LEYENBERGER précise que la convention passée avec le SDIS lors de la mise à disposition de la caserne pour l'organisation de la compétence, prévoit qu'en cas de

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

désaffection des bâtiments ces derniers reviendraient à la commune de SAVERNE, qui en est propriétaire.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de céder au SIS, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
11	392	*Kreuzdell*	0,75 are

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
10	74	*Dreispitz*	14,90 ares
	75	*Dreispitz*	4,88 ares
	76	*Dreispitz*	5,39 ares
	77	*Rue de Maennolsheim*	22,43 ares
	78	*Rue de Maennolsheim*	20,92 ares
	79	*Rue de Maennolsheim*	20,41 ares
	112	*Dreispitz*	5,69 ares
	114	*Dreispitz*	20,34 ares

Superficie totale : 115,71 ares

b) d'approuver les termes de la convention cadre annexée,

c) d'autoriser le Président à signer la présente convention et l'acte de cession à intervenir

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

Communauté de Communes
du Pays de Saverne

CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Pays de Saverne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
…..... ci-après dénommée « la CCPS»,

d'une part,

Et :

Le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (S.I.S.), représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du S.I.S. en date du , ci-après dénommé « le SIS 67 »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

Le centre d'incendie et de secours de Saverne, siège d'unité territoriale, est localisé dans un ensemble bâtimentaire situé 21 rue de l'Orangerie et mis à disposition du SIS 67 par la Ville de Saverne dans le cadre des modalités de transfert datées et avec effet du 5 mai 2001.

Face au constat d'une inadéquation croissante des infrastructures actuelles aux enjeux opérationnels contemporains d'un centre de secours de 1ère catégorie (exiguïté des locaux, configuration interne de plus en plus inadapté, …) et en l'absence de possibilité de restructuration et/ou d'extension in situ en raison d'une implantation en milieu urbain contraint, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) souhaite entreprendre la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

La Communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS) s'engage à céder au SIS 67, à l'euro symbolique et dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature des présentes, une emprise foncière entièrement constructible nécessaire à la concrétisation de cette opération.

En ce sens, la CCPS a identifié l'emprise suivante :

- Références cadastrales : ban communal de Monswiller, section 10, parcelles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 112, 114, et ban communal de Saverne, section 11, parcelles 0392.
- Superficie totale : 115,71 ares

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Classement PLU de MONSWILLER : UXd
- Classement PLU de SAVERNE : UX

Le SIS 67 devenu propriétaire du terrain effectuera les travaux de construction et d'aménagement nécessaires.

L'emprise du terrain n'est grevée d'aucune servitude inscrite au livre Foncier, dont les extraits sont joints à la présente convention.

La CCPS a fait instruire une déclaration d'intention de commencement des travaux portant sur le périmètre foncier défini. Les réponses obtenues par les gestionnaires de réseaux concernés sont annexées à la présente convention. Elles font apparaître que le terrain est desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement eaux usées, d'assainissement eaux pluviales, d'électricité, et de fibre optique, qui existent à proximité. Le raccordement du projet lors de sa réalisation relèvera du régime des branchements individuels.

La CCPS s'engage à porter à la connaissance du SIS 67 toutes les sujétions particulières grevant le terrain (risques d'inondation, d'affaissement, pollution...) dont elle a connaissance.

ARTICLE 2 – OPERATIONS PREALABLES ET MODALITES DE CESSION

La signature de la présente convention vaut autorisation, pour le SIS 67, de réaliser à ses frais des diagnostics préalables (sondages géotechniques, pollution des sols, ...) au niveau de l'emprise foncière précitée.

Dans l'hypothèse où les résultats desdits diagnostics feraient apparaitre la nécessité d'engagement, dans le cadre des futurs travaux de construction du nouveau CIS, de mesures palliatives hors de proportion avec le budget prévisionnel de l'opération, les parties se rapprocheront afin d'évoquer la mise en œuvre et la prise en charge des surcoûts identifiés.

A défaut d'accord en ce sens, le SIS 67 pourra renoncer de plein droit au projet sur le site identifié à l'article 1 sans que la CCPS ne puisse exiger un quelconque dédommagement. La CCPS pourra proposer une localisation alternative.

Par ailleurs, la CCPS s'engage à prendre toute disposition utile pour favoriser l'obtention par le SIS 67 du permis de construire pour le projet dans les meilleures conditions (délais, compatibilité des documents d'urbanisme).

En cas de délai excessivement long, le même droit de renonciation au projet sera réservé au SIS 67 sans obligation de dédommagement au bénéfice de la CCPS.

La mise en œuvre du droit de résiliation sus-évoqué sera opérée par le SIS 67 moyennant lettre recommandée avec A.R. et préavis de trois mois sans qu'il soit nécessaire d'invoquer d'autre motif.

Le transfert de propriété se fera d'un commun accord, soit par acte notarié, soit par acte en la forme administrative.
L'acte de vente quelle qu'en soit la forme prévoira un droit de préemption conventionnel au profit de la CCPS dans l'hypothèse où le SIS 67 entendrait revendre ultérieurement tout ou partie des biens immobiliers.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Ce droit concernera :

- d'une part tout ou partie du terrain nu dans les cas de mise en œuvre du droit de renonciation ci- dessus évoqué ou en cas d'inutilité d'une partie de l'emprise foncière pour la concrétisation du projet, avec une revente à l'euro symbolique ;
- d'autre part le terrain bâti en cas de désaffectation de l'immeuble, dans la limite d'une durée de 20 ans à compter de l'acte primitif de cession, avec une revente à la valeur vénale des aménagements et bâtiments qui y sont implantés.

ARTICLE 3 – CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Au titre de la constructibilité du terrain, la CCPS aura la charge en outre :

- des travaux de viabilité : eau, assainissement, électricité, téléphone, étant mentionné, tel qu'il est précisé à l'article 1er ci-dessus, qu'au jour de la signature de la présente convention, lesdits réseaux desservent l'emprise foncière cédée,
- des éventuels déclassements de parcelles à opérer,
- des éventuelles déviations de réseaux existants qui se trouveraient dans l'emprise foncière cédée et non signalés par les gestionnaires de réseaux dans le cadre de l'instruction de DICT mentionnée à l'article 1er.

Par contre, elle ne sera pas tenue pour responsable de la présence de vestiges historiques ou autres qui surenchériraient le coût de la construction.

ARTICLE 4 – CHARGES DU SIS

Le SIS 67 prendra en charge les frais d'acte notarié, d'arpentage ou de sondage qui s'avéreraient nécessaires afin de transférer la propriété du terrain de la CCPS vers le SIS 67.

Le SIS 67 ne prendra en charge que les frais de raccordement proprement dits de réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de téléphone, à l'exclusion de toute autre redevance ou participation. Par « frais de raccordement » on entend, d'une part, toute dépense nécessaire pour établir les branchements sur lesdits réseaux et, d'autre part, le paiement de tout droit de raccordement fixé par les gestionnaires de ces réseaux.

La Ville de SAVERNE a concédé à un opérateur privé la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain. La mise en place du réseau est en cours. Le SIS 67 s'engage à étudier le raccordement du bâtiment à construire au dit réseau de chaleur en solution prioritaire de chauffage.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE LA SECTION DE SAPEURS-POMPIERS

A l'issue de la construction de la nouvelle caserne, le SIS 67 y transférera intégralement les activités du centre de secours de Saverne et, par conséquent, libérera les locaux actuellement mis à la disposition de l'Établissement par la Ville de Saverne dans le cadre des modalités de transfert citées à l'article 1. Un avenant auxdites modalités sera alors conclu à fin de restitution de l'ancienne caserne.

Le SIS 67 prendra à sa charge le coût du déménagement vers le nouveau centre d'incendie et de secours : déplacement de mobilier, démontage, remontage…

Il remettra à la Ville de Saverne l'ancienne caserne dans l'état dans lequel elle se trouve

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

sans qu'aucune des parties ne puisse inquiéter l'autre ou prétendre à une indemnité.
Le SIS 67 préviendra la Ville de Saverne au minimum 2 mois avant le déménagement. Dans le même temps, il en informera aussi la CCPS.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES
La voie d'accès à la caserne sera partagée avec la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accès à son centre technique.

Le SIS67 assure seul les démarches auprès de la Collectivité européenne d'Alsace pour obtenir l'autorisation d'utiliser cette voie privative et en fixer les modalités. La CCPS n'assumera aucune charge, ni administrative ni financière, à ce titre.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE
La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties et prendra fin lors de l'extinction des obligations contractuelles prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant formalisé par écrit.

ARTICLE 9 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS
En cas de non respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie sera dégagée de ses engagements sans autre formalité que celle d'avoir adressé à la partie défaillante une mise en demeure, restée infructueuse, de se conformer auxdites obligations.

Pour tout autre litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. La durée de cette conciliation ne peut excéder 90 jours à compter de la date de demande de négociations par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait et passé à .....Le .....
En deux exemplaires

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne	Pour le Service d'Incendie et de secours du Bas-Rhin
Dominique MULLER Président	Frédéric BIERRY Président du Conseil d'administration

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

N° 2025 –106

MOBILITE

SUBVENTION – « SAVOIR ROULER A VELO ».

Rapporteur : Viviane KERN, Vice-Présidente.

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet aux enfants de 6 à 11 ans, avant leur entrée au collège, d'acquérir les compétences pour circuler à vélo en autonomie. Ce dispositif se compose de trois blocs d'apprentissage de la mobilité à vélo réparties sur 10h :

- **1ère étape : Savoir Pédaler :** maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : **pédaler, tourner, freiner.**
- **2e étape : Savoir Circuler :** découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- **3e étape : Savoir Rouler à Vélo :** circuler en situation réelle Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'approprier les différents espaces de pratique.

Cet apprentissage peut être délivré par des associations sportives agréées, des associations sportives scolaires, des associations de prévention, l'école, le centre de loisirs, la mairie, les professionnels du cycle, les coordinations sécurité routière en préfecture, etc.

Le Savoir Rouler à Vélo peut être déployé dans différents temps de vie de l'enfant au sein de la collectivité :

- **À l'école** pendant le temps scolaire en classe élémentaire,
- **Sur le temps périscolaires et extrascolaires,** après l'école, le mercredi ou pendant les vacances scolaires, au sein des centres de loisirs ou de toute autre structure d'accueil collectif de mineurs, comme les centres sociaux, les séjours de vacances, etc.

Le dispositif est complété par le programme. « Génération Vélo », qui facilite le déploiement du Savoir Rouler à Vélo, en offrant un accompagnement et des financements :

- Une prise en charge à 100 % de la formation d'intervenants employés des collectivités ou des intervenants issus des structures locales des partenaires du Savoir Rouler à Vélo,
- Un cofinancement de 50 % à destination des collectivités pour financer les interventions des partenaires du Savoir Rouler à Vélo référencés sur la plateforme,

Par délibération du 14 décembre 2023, la Communauté de communes du Pays de Saverne avait décidé de participer au financement du « Savoir Rouler à Vélo », à hauteur maximale de 50%.
Au total, ce sont **14 classes**, soit **284 élèves** de CM1/CM2 qui ont pu bénéficier de ce dispositif.
Cependant, le dispositif de financement « Génération Vélo » prend fin au 31/12/2025.
Néanmoins, depuis la rentrée scolaire 2025/2026, le conseiller pédagogique sportif de la circonscription de l'éducation nationale de Saverne propose aux enseignants une formation, qui leur permet de réaliser les Blocs 1 et 2 sur le temps scolaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Seul le Bloc 3, circulation en autonomie sur la voie publique, nécessite un encadrement supplémentaire. Le taux d'encadrement minimum pour cette activité est la suivante (en réf. au Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017 - Encadrement des activités physiques et sportives) : par tranche de 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Cet encadrement peut également être complété par des parents d'élèves, disposant d'un agrément (à la manière de la natation scolaire).
En cas de difficulté à disposer du taux d'encadrants agréés, l'école peut, selon le cas, faire appel à un organisme de formation agréé « Savoir Rouler à Vélo » pour assurer la réalisation du Bloc 3, et donc finaliser le « Savoir Rouler à Vélo ».

Face à ce constat, et dans la mesure où la formation des enfants à l'usage du vélo s'inscrit dans les objectifs du Plan Vélo et de la prévention routière, la Commission Environnement Développement Durable, réunie en date du 30 septembre 2025 a émis un avis favorable au maintien du budget (reste à charge) pour l'année 2026, afin de permettre le financement des prestations d'accompagnement, sur la base des critères cumulatifs suivants :

- réalisation des Blocs 1 et 2 par les enseignants des classes de Cours Moyen 1 et/ou 2 des écoles de la Communauté de communes du Pays de Saverne ;
- réalisation du Bloc 3 par un organisme formateur (justificatif d'agrément à l'appui) ;
- en l'absence d'accompagnants agréés en nombre suffisant (à justifier) ;
- plafonnement à un coût unitaire de 500€ ;
- sur présentation d'une facture certifiée payée.

Au terme de l'année, un bilan devra être effectué et présenté à la Commission, afin de lui permettre de se positionner pour ou contre le maintien/prolongation du dispositif.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission Développement durable,

Considérant que la formation des enfants à l'usage du vélo s'inscrit dans les objectifs du Plan Vélo et de la prévention routière,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'allouer un budget de 4.000 € pour l'exercice 2026, au financement des prestations d'accompagnement à la réalisation du BLOC 3 du « Savoir Rouler à Vélo ».

b) d'attribuer l'aide sur la base des critères cumulatifs suivants :
   - ✓ réalisation des Blocs 1 et 2 par les enseignants des classes de Cours Moyen 1 et/ou 2 des écoles de la Communauté de communes du Pays de Saverne ;
   - ✓ réalisation du Bloc 3 par un organisme formateur (justificatif d'agrément à l'appui) ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- ✓ en l'absence d'accompagnants agréés en nombre suffisant (à justifier) ;
- ✓ plafonnement à un coût unitaire de 500€ ;
- ✓ sur présentation d'une facture certifiée payée.

c) de verser l'aide sur présentation des justificatifs et dans la limite du budget voté.

d) d'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération.

2025 – 107

ENVIRONNEMENT

AIDE A L'ACHAT D'ARBRES FRUITIERS HAUTE-TIGE - VERSEMENT D'AIDE

Rapporteur : Viviane KERN, Vice-Présidente.

12 dossiers de demande de subvention ont été constitués dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat d'arbres fruitiers haute-tige (dispositif 2024).

Les dossiers étant complets, les factures étant certifiées payées, les subventions peuvent être versées.

Mme Viviane KERN confirme à M. Claude SCHMITT que l'opération sera reconduite.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°2021-27 du Conseil Communautaire du 25 février 2021, instaurant une subvention à hauteur de **40%** du montant TTC pour l'achat d'arbres fruitiers haute tige (5 par foyer, 10 par commune ou association),

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) D'accorder la subvention d'un montant total de 721,53 € aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération dans le cadre de l'aide à l'achat d'arbres fruitiers haute-tige, suivant les modalités d'aide du dispositif,

b) D'autoriser le Président à liquider le versement comme suit :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Bénéficiaire		Adresse			Nbre d'arbres acquis	Montant de l'aide de la Communauté de Communes
KOWALSKI	Alexandre	59 rue de Strasbourg	67490	DETTWILLER	5	136,40 €
BRUCKER	Claude	26 rue du Niederbarr	67700	OTTERSWILLER	5	114,00 €
ZIMMERMANN	Alain	8 rue du Chêne	67330	HATTMATT	5	103,60 €
RUFFENACH	Laurent	98 rue des Aubépines	67700	SAVERNE	1	18,90 €
TRAU	Philippe	7 RUE DU HAUT BARR	67700	WALDOLWISHEIM	5	138,00 €
PETOUX	Michael	16 chemin du Bouc d'Or	67700	SAVERNE	2	45,60 €
DELACOUR	Florian	6 rue du Haselbach	67440	MARMOUTIER	1	20,40 €
GOJARD	Eugenie	13 rue du Griffon	67700	OTTERSWILLER	1	22,80 €
BOEHM	Benoit	3 RUE DE BIRKENWALD	67310	SOMMERAU	5	68,13 €
DEBUS	Thierry	10 chemin d'Ernolsheim	67700	SAINT-JEAN-SAVERNE	1	18,90 €
KERN	Jean Michel	33 rue de Strasbourg	67490	DETTWILLER	1	14,28 €
SCHROETER	Dominique	5 rue des vergers	67440	REUTENBOURG	1	20,52 €
				TOTAL de 12 DOSSIERS	**33**	**721,53 €**

N° 2025-108

HABITAT

CONVENTION DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) DU BAS-RHIN.

Rapporteur : Alain SUTTER, Vice-Président.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Bas-Rhin constitue une aide financière pour l'accès et le maintien dans le logement, la lutte contre la précarité énergétique et l'accompagnement social des ménages.

Outil essentiel du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le dispositif est géré par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Le FSL accorde des aides financières sous la forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions, aux locataires, sous-locataires, résidents de logement foyer rencontrant des problèmes quant au paiement des loyers, charges, frais d'assurance locative, factures d'eau, d'énergie ou de télécommunication. Celui-ci finance également des mesures d'accompagnement social des publics fragiles.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Mutualiste, le Fonds de Solidarité Logement se finance en premier lieu par les crédits alloués par la Collectivité européenne d'Alsace, puis par les contributions des autres financeurs : bailleurs sociaux, caisses d'assurance maladie, fournisseurs d'eau et d'énergie, collectivités.

Notre communauté de communes est appelée, comme chaque année, à verser une contribution financière, actée par convention avec la CeA, qui permettra de maintenir les mêmes prestations du FSL notamment sur notre territoire, dans le cadre du PDALHPD et de la Charte d'Accompagnement Social lié au Logement.

Pour l'exercice 2025 une nouvelle subvention de 300 € a été proposée. Celle-ci contribue à renforcer le rôle du FSL dans son action auprès des publics précaires.

Il est proposé aux Conseillers de poursuivre le soutien de la collectivité au FSL et de contribuer financièrement au coût du fonds pour l'exercice 2025 par le versement de cette subvention.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu la convention de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Bas-Rhin, pour l'année 2025,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) d'autoriser le Président à signer la convention de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement du Bas-Rhin,

b) d'approuver la participation de la Communauté de Communes du Pays de Saverne à ce dispositif sur la base d'une participation de 300 € pour l'année 2025.

Divers

- *M. Alfred INGWEILER Président de l'Amicale des Maires du Pays de Saverne revient sur la décision entérinée par le Sénat pour verser aux Maires une indemnité « pour service rendu à l'Etat » à hauteur de 500 €/an. Il trouve cette décision scandaleuse et vexante et pense qu'il convient de réagir. Il a été rapporté que cette décision des instances politiques a été largement applaudie lorsqu'elle a été annoncée lors du congrès des Maires de novembre 2025. M. INGWEILER indique qu'il a visionné la vidéo faite lors de l'intervention où cette indemnité a été annoncée. En réalité, les soi-disant applaudissements sont une tromperie. Ils n'ont pas eu lieu.*

- *M. Christophe KREMER informe l'assemblée de l'inauguration de la piste BMX le 31 janvier 2026. Il lance un appel aux élus. Les volontaires pourront à cette occasion essayer la piste si la météo le permet. Les personnes intéressées doivent se faire*

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)

connaitre auprès des services de la communauté de communes.

- *M. Jean-Luc SIMON revient sur la réforme du statut pour les secrétaires de mairie. Il souhaiterait la prise de l'arrêté par le Président pour la mise en place du dispositif de bonification d'ancienneté et d'avancement de gradue et rappelle qu'il n'y a pas de rétroactivité possible.*
  M. Dominique MULLER fera le point sur le sujet avec le service des Ressources Humaines et s'assurera de l'accord de chacun des maires à ce sujet et, s'il y a lieu, prendra l'arrêté qui serait requis.

Le Président souhaite de très belles fêtes de fin d'année à l'assemblée et clôt la séance à 20h33.
M. Bruno KISTER invite les participants au conseil au verre de l'amitié. qui sera suivi d'un repas.

* * * * *

Délibérations publiées et transmises à la Sous-Préfecture le 23 décembre 2025

Fait et clos à Saverne, le 23 décembre 2025

La Secrétaire de séance | **Le Président**

Béatrice LORENTZ | **Dominique MULLER**

Communauté de Communes du Pays de Saverne

* * * * *

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)